

## Arrêt

n° 212 536 du 20 novembre 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN VYVE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, de l'ethnie tutsi, vous êtes né à Bujumbura le premier janvier 1989. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activité politique mais avez travaillé comme chauffeur pour un homme politique, [M. C.J], président du parti Union pour la Paix et le Développement (UPD) qui est aussi l'oncle de votre épouse. Votre épouse était mobilisatrice pour le même parti politique. Vous êtes marié religieusement et avez 4 enfants.*

*Vos deux parents sont décédés en 1993. Vous avez grandi à Rusagamba en Tanzanie, éduqué par votre oncle maternel, [M. J.] qui a fui là-bas à cette époque. Votre oncle était éleveur, vous l'aidez à garder ses vaches.*

*Le 5 et le 20 septembre 2014, votre oncle transporte de nuit des rebelles burundais dans son camion. Vous l'accompagnez, au début sans comprendre de quoi il s'agissait. Il les conduit de Rusagamba en Tanzanie à Cankuzo au Burundi.*

*Fin 2014, votre épouse demande à son oncle, [M. C.], de vous donner du travail. Il vous engage comme chauffeur personnel et vous travaillez pour lui à Bujumbura du 13 janvier au 26 avril 2015. Suite aux manifestations qui débutent ce jour-là, vous ne pouvez plus travailler.*

*Le 2 mai 2015, alors que vous sortez de la mosquée à l'occasion de la prière du soir, trois personnes vous suivent, vous abordent et vous demandent d'espionner [C.]. En échange, ils vous promettent de l'argent et une parcelle de terre. Ils vous proposent un GSM pour enregistrer ses conversations et pour les contacter.*

*Vous demandez un temps de réflexion aux hommes, vous en parlez à votre épouse qui vous dit que ces gens veulent tuer son oncle, de refuser et de partir car ces gens peuvent vous tuer aussi. Vous donnez une réponse négative aux trois hommes le 3 mai et le 4, vous partez chez votre oncle à Rusagamba.*

*Le 15 décembre 2016, alors que vous êtes sorti garder les vaches, votre oncle, son épouse et son fils sont arrêtés par la police tanzanienne. Vous en êtes prévenu par votre voisin [I.] qui vous dit que vous êtes recherché. Vous laissez les vaches à Ibrahim pour qu'il les mène à la maison. Vous passez la frontière et vous rendez à Gahumo Mishiha au Burundi pour vous cacher. Vous y restez jusqu'au 10 février 2017 quand le responsable local, un proche de votre oncle, vous dit que vous êtes recherché au Burundi aussi. Vous partez le jour même pour Bujumbura.*

*Votre épouse avait déménagé de Buyenzi à Kinama pour des raisons de sécurité. Le 23 mars 2017, dans la cour où vous louiez votre nouveau logement, une jeune fille arrive en pleurs vers 21h. et explique qu'elle a été violée par des imbonerakure. Ses deux frères partent armés de machettes, ils reviennent vers minuit en criant qu'ils les ont tués. Vers deux heures et demie, 4 imbonerakure et 2 policiers armés viennent dans la cour, ils font sortir tous les hommes, soit les deux frères et vous, vous ligotent et vous embarquent dans un pickup.*

*Après un voyage d'environ une heure, ils vous mettent dans une pièce où deux imbonerakure vous torturent après avoir détaché vos liens tandis que les autres s'occupent des deux frères ailleurs. Vous perdez connaissance suite aux coups. Quand vous reprenez vos esprits, vous constatez que vos tortionnaires sont endormis après avoir consommé des drogues. Vous sortez discrètement par la fenêtre. Vous courez, trouvez une route. Après un moment, une moto qui passe par là, vous dépose à Kinama.*

*Sans entrer dans la cour, vous parlez à votre épouse par la fenêtre et lui expliquez la situation. Elle vous donne 20.000 Francs burundais. Le motard qui vous attendait, vous dépose à Shanik où vous trouvez un moyen de déplacement pour Muyinga. Nous sommes le 24 mars 2017. Dans la soirée, vous arrivez chez un grand ami à votre oncle nommé [B.]. Celui-ci dit que vous devez quitter le pays et va vous y aider. Vous demandez de l'argent à un garçon qui travaille dans le commerce de votre épouse. Il vous donne 500.000 francs. [B.] rajoute la somme de 1.200 \$. Il fait appel à un passeur qui vous fait passer au Rwanda le 27 mars 2017. Vous décollez de Kigali le 21 mai pour arriver le 22 à Bruxelles. Vous introduisez une demande de protection internationale le 23 mai 2017.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

**D'emblée, dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissariat général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.**

**Dès lors, le CGRA constate qu'il lui est impossible d'établir votre véritable identité et votre réelle nationalité.**

En effet, lors de votre entretien au CGRA, vous déposez une carte nationale d'identité burundaise (farde verte, document 1) dont l'authenticité est remise en cause par une analyse du CEDOCA (voir COI Case BUR2018-001 du 13 mars 2018 en farde bleue). Cette analyse stipule que la carte d'identité examinée porte le numéro 0201.03/3859. Or, le code 0201.03/ n'existe pas dans les listes de codes géographiques reçues de l'ambassade du Burundi. Le COI Case conclut donc en page 4: "En résumé, la composition du numéro de la carte d'identité n'est donc pas conforme aux codes géographiques utilisés avant avril 2015. Le code 0201.03 n'existe pas au moment de la délivrance de la carte d'identité en octobre 2014, ni après la publication de la nouvelle liste de codes, qui en plus n'était pas encore en vigueur au moment de la délivrance de la carte d'identité examinée.".

Vous ne déposez comme preuve de votre identité que cette carte nationale d'identité burundaise à votre nom dont l'authenticité est remise en cause supra. Vous ne déposez en outre aucun autre document tel un titre de voyage. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Dans le même ordre d'idée, en l'absence de visa, vous n'êtes, dès lors, pas non plus en mesure de prouver la date à laquelle vous dites être réellement arrivé en Belgique.

Il s'en suit qu'en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de la nationalité que vous revendiquez repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en entretien. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le CGRA constate d'importantes méconnaissances concernant le Burundi en général.

Ainsi, alors que vous dites que vous écoutez des radios burundaises avec le poste de radio de votre oncle, vous êtes incapable de citer le nom d'une seule station de radio du Burundi (entretien du 6 mars 2018, p. 8). Votre explication selon laquelle vous ne vous concentriez pas et que certaines chaînes étaient en français (*ibid.*) ne suffit pas à expliquer cette méconnaissance.

De plus, vous ne pouvez citer aucun nom de banque commerciale du Burundi. Ceci alors que vous avez vécu plus de 5 mois dans la capitale du pays, Bujumbura, où vous avez exercé comme chauffeur et où vous avez donc eu l'occasion de circuler fréquemment en ville.

Vous ne connaissez pas non plus le nom de l'école où vous avez conduit les enfants de M. [M.], votre employeur, pendant plus de trois mois, pas plus que le nom du quartier dans lequel elle se trouve (entretien du 17 janvier, p. 12 et entretien du 6 mars 2018, pp. 12 et 13). Votre explication selon laquelle vous n'aviez pas besoin de connaître tous ces noms parce que vous vous contentiez de suivre les instructions des membres de la famille que vous conduisiez (*ibid.*) ne suffit pas à combler les lacunes de vos déclarations.

Vous ne connaissez pas non plus le nom de l'hymne national du pays de votre nationalité alléguée (entretien du 6 mars 2018, p. 11).

Toutes ces lacunes et méconnaissances jettent déjà une lourde hypothèque sur votre nationalité alléguée.

Ensuite, le CGRA constate d'importantes méconnaissances concernant l'environnement politique et les événements récents du Burundi.

*A la question du CGRA de savoir que signifient les initiales UPD, vous répondez en premier entretien: "Union Peace Démocratique" et en second entretien: "Union Democracy Development" (entretien du 17 janvier 2018, p.5; entretien du 6 mars 2018, p.9). Le fait que vous ignoriez que ces initiales signifient "Union pour la Paix et le développement" jettent davantage de discrédit sur votre nationalité burundaise ainsi que sur votre récit en général. Que vous ne parliez pas français ne suffit pas à expliquer cette méconnaissance, d'autant plus que vous dites avoir travaillé plus de 3 mois pour le responsable de ce parti au Burundi, M. [C. M.] et que vous déclarez aussi être marié à la nièce de ce dernier depuis sept années; vous dites également que votre épouse était mobilisatrice pour ce parti.*

*Vous déclarez aussi avoir manifesté en compagnie de votre épouse contre le 3e mandat de Nkurunziza en date du 26 avril 2015 à Musaga. Quand l'officier de protection vous demande pourquoi vous n'avez pas manifesté dans votre quartier de résidence, Buyenzi, vous répondez: "A cette époque, il n'y avait pas de manifestations à Buyenzi." (entretien du 6 mars 2018, p. 10). Or, il ressort des informations à la disposition du CGRA que des manifestations ont bien eu lieu à Buyenzi dès le premier jour de la mobilisation contre le 3e mandat du président Nkurunziza (voir farde bleue, document 3). Que vous ignoriez un élément aussi important de la vie du quartier où vous dites résider ne permet pas de croire à votre présence à Bujumbura à cette époque et participe encore à discréditer votre nationalité burundaise.*

*De plus, selon vos déclarations, vous n'avez pas participé à d'autres manifestations entre le 27 avril et votre départ le 2 mai parce que vous aviez déjà fui lors des autres manifestations (entretien du 6 mars 2018, p. 10). Quand l'officier de protection vous demande s'il n'y a pas eu de manifestations dans cette période de temps, vous confirmez en disant qu'il y en a eu le 5 mai mais que vous étiez déjà parti (*ibid.*). Or les informations objectives à la disposition du CGRA indiquent que les manifestations ont été quasi-quotidiennes à partir du 26 avril jusqu'au 13 mai 2015 (farde bleue: COI focus - Burundi situation sécuritaire - 31 mars 2017; voir aussi document 4: articles sur les manifestations des 27, 28 et 30 avril 2015). Que vous ignoriez cela ne permet à nouveau pas de croire à votre présence au Burundi à ce moment là.*

*Si toutefois vous pouvez citer quelques événements politiques récents du Burundi, vos méconnaissances concernant des faits et événements capitaux de la politique récente du pays sont telles qu'elles ne permettent pas de croire à votre nationalité alléguée. Ainsi, si lors de l'entretien du 6 mars 2018, vous dites avec raison que le président du Burundi tente de changer la constitution du pays pour se maintenir au pouvoir, vous ne pouvez pas expliquer au CGRA de quelle façon il compte s'y prendre. Vous n'avez jamais, selon vos dires, entendu parler d'un référendum au Burundi (entretien du 6 mars 2018, p.11). Que vous n'ayez jamais entendu parler de cet événement incontournable de la politique au Burundi jette davantage le discrédit sur votre nationalité burundaise alléguée. L'excuse invoquée de votre mauvais état de santé (*ibid.*) ne suffit pas à inverser ce constat.*

*Le fait que, selon vos déclarations, vous ayez grandi en Tanzanie ne suffit pas à expliquer toutes vos lacunes et méconnaissances concernant le Burundi. Ceci d'autant plus que vous déclarez savoir depuis tout petit que vous êtes burundais: "Même petit à l'âge de 8 ans, je savais que je suis burundais et pas tanzanien." (entretien du 6 mars 2018, p. 9), que vous déclarez aussi écouter des stations de radio burundaises (*idem*, p.8), que vous êtes marié à une burundaise depuis plus de 7 ans et que vous résidiez régulièrement à Gahumo au Burundi où vous louiez une chambre où vous demeuriez régulièrement avec votre épouse quand elle vous rend visite (entretien du 17 janvier 2018, p. 14).*

*Au vu de toutes ces lacunes relevées supra, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes Burundais tel que vous le déclarez. Dès lors qu'il reste dans l'ignorance de votre réelle nationalité, il se voit dans l'incapacité d'évaluer le bien-fondé de votre crainte à l'égard de vos autorités nationales.*

***Par ailleurs, à considérer votre nationalité burundaise et votre séjour dans la capitale burundaise établis quod non, vos déclarations relatives aux problèmes que vous y auriez rencontrés sont elles aussi discréditées par des incohérences, invraisemblances et imprécisions relevées en entretien, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réelles raisons de votre venue en Belgique.***

Ainsi, vous déclarez que trois hommes musulmans vous abordent à la sortie de la prière du soir le 2 mai 2015. Alors que c'est la première fois que vous les rencontrez, ils vous demandent d'emblée d'espionner votre employeur de l'époque, [C. M.], président du parti d'opposition UPD (entretien du 17 janvier 2018, p. 13). Alors que vous en avez parlé à votre épouse, que vous avez tous deux conclu que ces hommes voulaient assassiner [C.] et que vous ne pouviez accepter leur mission, vous retournez le lendemain au rendez-vous de ces hommes pour leur signifier votre refus de collaborer. Le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi vous retournez voir ces hommes juste avant de fuir pour retourner à Rusagama en Tanzanie prenant par là un risque important et inutile que vous pouviez facilement éviter en ne vous rendant pas à ce rendez-vous. Ces incohérences et l'imprudence de votre comportement manquent de toute évidence de vraisemblance.

Aussi, alors que vous dites avoir appris du responsable local de Gahumo que vous étiez recherché par les autorités tanzaniennes après l'arrestation de votre oncle et de sa famille à Rusagama en Tanzanie, vous déclarez être reparti à Bujumbura le même jour (entretien du 17 janvier 2018, p.7 et p.13; entretien du 6 mars 2018, p.3-4). Or, dès lors que vous aviez estimé avec votre épouse que votre vie était en danger suite à votre refus d'espionner monsieur [M.], le Commissariat général n'estime pas crédible que vous preniez le risque de retourner vivre dans la capitale burundaise. Votre explication selon laquelle votre épouse avait déménagé et qu'elle avait estimé que vous pouviez rentrer ne suffisent pas à expliquer l'imprudence de votre comportement au vu des menaces que vous dites peser sur votre vie (entretien du 17 janvier 2018, p.15).

Ensuite, concernant les événements survenus alors que vous logiez à Kinama avec votre épouse, le CGRA trouve peu crédible que les deux frères soient partis, qui plus est accompagné de leur soeur qui venait d'être violente et qui, toujours selon vos dires, "saignait du sexe" (entretien du 17 janvier 2018, p. 7), qu'ils reviennent trois heures plus tard en clamant haut et fort leur méfait dans la cour en ces termes : "nous venons de les tuer." (*ibid.*), et enfin qu'ils retournent dans leur logement sans aucune autre précaution. Cette invraisemblance portant sur l'élément déclencheur de votre fuite du pays ajoute encore au manque de crédibilité générale de vos déclarations.

En outre, le CGRA ne peut croire davantage que les policiers et les imbonerakure, après vous avoir ligoté pour vous amener dans un lieu inconnu, prennent soin de défaire vos liens avant de commencer à vous frapper et vous torturer. Il n'est pas davantage crédible, qu'ils consomment des drogues au point de s'endormir sans se donner la peine au préalable ni de vous rattacher ni de sécuriser la fenêtre par laquelle vous dites vous échapper pendant leur sommeil (*idem*, pp. 7 et 8).

Pour le surplus, alors que vous estimatez par deux fois que votre vie est en danger à Bujumbura, vous déclarez fuir immédiatement sans jamais prendre votre famille avec vous et sans jamais prendre de mesure concrète pour mettre votre famille à l'abri autre que conseiller à votre épouse de partir (entretien du 17 janvier 2018, p.8). Plus particulièrement, alors que vous déclarez vous être évadé pendant la nuit, vous expliquez la situation à votre épouse à travers la fenêtre de la maison, vous lui demandez de l'argent pour fuir et partez directement en laissant votre famille dans la maison connue des imbonerakure et des policiers qui vous y ont arrêté la veille (entretien du 17 janvier 2018, p. 7). Quand l'officier de protection vous demande pourquoi vous fuyez seul, vous répondez que votre problème est plus grave que le sien et que votre épouse ne peut partir immédiatement car un de vos enfants est malade (*idem*, p.10). Ces explications inconsistantes ne convainquent pas le CGRA.

Ces nombreuses invraisemblances et incohérences finissent de convaincre le CGRA que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection ne sont pas réels et que vous n'avez pas présenté devant lui les réels motifs de votre présence en Belgique.

**Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction du CGRA.**

Concernant votre carte d'identité, son authenticité a déjà fait l'objet d'une analyse, et il a été établi qu'il s'agissait d'un faux document.

La reconnaissance de M. [C. M.] (farde verte, document 2) ne peut à elle seule restaurer la crédibilité défaillante de votre identité, de votre nationalité et de votre récit. Tout d'abord, ce document ne parle ni de sa nièce ni de votre mariage allégué mais se borne à mentionner votre travail en tant que chauffeur pour lui et les problèmes qui en ont découlé. Or, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que M. [M.] oublie de mentionner dans sa reconnaissance un élément aussi important et personnel de votre récit, jetant par là davantage le discrédit sur votre identité et votre lien matrimonial avec sa nièce. Quoi

*qu'il en soit, ce témoignage de par son caractère privé, ne possède qu'une force probante limitée et il se borne à relater des événements de votre récit déjà remis en cause par le CGRA. Il ne peut donc à lui seul restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations comme relevé supra. Au surplus, le CGRA souligne que l'auteur de ce témoignage n'est nullement habilité à attester de votre identité ou, à tout le moins, ne l'est pas de façon suffisamment légitime que pour être en mesure de renverser, sur ce point, la conviction du CGRA ; laquelle, pour rappel, est fondée sur la production d'une carte d'identité frauduleuse. Le CGRA considère en conséquence qu'il s'agit là d'un témoignage de pure complaisance.*

*Concernant les photos de manifestation à Bruxelles où vous apparaissiez, celles-ci ne permettent que de constater que vous avez bien participé à cette manifestation. Le CGRA rappelle qu'il ne tient pas votre identité et votre nationalité burundaise pour établies et que dès lors, le fait que vous participiez à une manifestation du CNARED à Bruxelles n'implique en rien que vous pourriez être reconnu par les autorités burundaises et craindre de celle-ci. Quand bien même, rien n'indique non plus que ces photos aient été vues par les autorités burundaises. De plus, vous avouez vous-même n'avoir participé qu'à cette seule manifestation en Belgique (entretien du 17 janvier 018, p. 10) et vous dites aussi n'être ni sympathisant ni membre d'un parti politique (entretien du 17 janvier 2018, p. 5).*

*En ce qui concerne les certificats médicaux, le CGRA souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme, la maladie ou les séquelles d'un patient; par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi ces certificats médicaux attestant de cicatrices, de problèmes de vue et d'une pancréatite doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté ou la maladie et des événements vécus par vous. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.*

***En conclusion de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un

« recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 4. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 17, §2 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que

doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit ; de la violation du principe *audi alteram partem*.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

## 5. Eléments nouveaux

### 5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Notes des entretiens personnels prises par le conseil du requérant lors des auditions ;
- Attestation de C. M. ;
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Extraits du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », Genève, janvier 1992 ;
- C.C.E., arrêt n° 195.323 du 23.11.2017 ;
- C.C.E., arrêt n° 197.537 du 08.01.2018;
- Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues, table des matières du « Rapport annuel 2017 », Bujumbura, janvier 2018 ;
- La Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale, « La révision de la constitution : une voie empruntée par le régime de Bujumbura pour continuer à perpétuer impunément des crimes internationaux », janvier 2018 ;
- Article : « Référendum au Burundi: la police met en garde ceux qui militent pour le "non" », 14 février 2018 ;
- « Rapport n° 113 de SOS-Torture/Burundi », publié le 10 février 2018 ;
- Rapport d'Amnesty International, « Se soumettre ou fuir : la répression et l'insécurité poussent les burundais à l'exil », 2017 ;
- Conseil des droits de l'homme, table des matières du « Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi », A/HRC/36/CRP.1, 18 septembre 2017 ;
- Conseil des droits de l'homme, « Rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) établie conformément à la résolution S-24/1 du conseil des droits de l'homme », A/HRC/33/37, 20 septembre 2016 ;
- Chambre Préliminaire III de la Cour Pénale Internationale, table des matières de la « Version publique expurgée de la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017 (ICC-01/17-X-9-US-Exp) », 9 novembre 2017, N° ICC-01/17-X ;
- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, table des matières du rapport « Le Burundi au bord du gouffre : retour sur deux années de terreur », juin 2017.

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de

Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de la nationalité burundaise de la partie requérante et sur la crédibilité des faits invoqués.

6.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

6.6. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89). Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi. Il convient en premier lieu de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile.

En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprecier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.7. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse expose les motifs pour lesquels elle estime que la partie requérante n'est pas parvenue à établir sa nationalité burundaise. Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. La partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de la nationalité burundaise du requérant, et plus particulièrement de la carte d'identité burundaise déposée par le requérant, la partie requérante fait valoir que « [I]l grief formulé par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après « CGRA ») selon lequel le requérant n'apporte aucun élément que la carte d'identité dont l'authenticité est remise en question procède non seulement d'une erreur manifeste d'appréciation mais ne peut justifier à lui seul le refus de protection décidé par la partie adverse ». Elle argue par ailleurs que le requérant a expliqué en détails la procédure par laquelle il a obtenu ce document et reprend une partie des déclarations du requérant.

Le Conseil observe d'abord qu'aucun développement de la partie requérante n'occulte le constat que la carte d'identité produite par le requérant comporte un numéro qui n'existe pas dans les listes des codes géographies au moment de la délivrance de ce document . Ainsi, il ressort des informations de la partie défenderesse que "[...]la composition du numéro de la carte d'identité n'est donc pas conforme aux codes géographiques utilisés avant avril 2015. Le code 0201.03 n'existe ni au moment de la délivrance de la carte d'identité en octobre 2014, ni après la publication de la nouvelle liste de codes, qui en plus n'était pas encore en vigueur au moment de la délivrance de la carte d'identité examinée". Le Conseil estime avec la partie défenderesse que ces informations permettent de remettre en cause l'authenticité de ce document.

Le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'a versé au dossier administratif aucun autre document permettant d'attester valablement de sa nationalité.

Ainsi, si la partie requérante dépose un témoignage de C. M. daté du 26 juillet 2018, qui atteste notamment que le requérant est de nationalité burundaise, le Conseil constate qu'il émane d'une personne privée qui est dès lors sans compétence pour attester valablement de la nationalité burundaise du requérant. Le Conseil estime en conséquence que ce document ne revêt pas une force probante suffisante pour établir la nationalité burundaise du requérant.

Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse, en l'absence de preuves documentaires fiables déposées par le requérant, a statué en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité de ses déclarations quant à sa nationalité.

A cet égard, la partie requérante argue que « c'est [...] à tort que la partie adverse estime que le requérant méconnait la situation générale et politique du pays ». Elle fait valoir qu'il n'est pas contesté que le requérant a grandi depuis 1993 en Tanzanie et n'a vécu que très peu de temps au Burundi et

qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas connaître les postes de radio et les différentes banques à Bujumbura, ni de ne pas savoir expliquer exactement les chemins qu'il empruntait pour se déplacer, notamment dans ses fonctions professionnelles. Elle reprend par ailleurs les déclarations du requérant selon lesquelles, durant son séjour au Burundi, il était guidé par sa femme et son patron, l'oncle de sa femme et qu'il effectuait ce qui lui était demandé et suivait les consignes de son patron. Elle ajoute qu'il est extrêmement précis quant à la façon dont il voyageait entre Gahumo et Bujumbura. Elle rappelle que le requérant n'a pu être scolarisé en Tanzanie où il séjournait près de la frontière, du fait de son séjour illégal dans ce pays et des tensions ethniques dans la région. Elle avance encore que le requérant a mal compris la question relative à l'existence d'un référendum et qu'il ressort de sa réponse qu'il pensait qu'il s'agissait d'un nouveau référendum et qu'il était préoccupé par son état de santé. Elle relève encore que le requérant a donné, lors d'une des deux auditions devant les services du Commissaire général, le nom exact du parti dont C. M. était le président et qu'il l'a donné en anglais, ne parlant pas le français.

Le Conseil constate que la partie requérante se limite à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations; - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant ou un quelconque commencement de preuve consistant pour établir la réalité de la nationalité burundaise du requérant.

Le Conseil estime que dans la mesure où le requérant affirme être burundais, avoir vécu 5 mois à Bujumbura, dont 3 mois comme chauffeur au service de C. M. et avoir séjourné régulièrement à Gahumo (Cankuzo), il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il fournisse de plus amples informations sur le Burundi, sur Bujumbura et sur les manifestations qui se sont tenues à Bujumbura ou dans son quartier à l'époque où il y résidait en 2015.

Au vu de ces développements, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il possédait la nationalité burundaise.

Le Conseil estime en outre qu'il peut être conclu des mêmes motifs que le Burundi n'était pas le pays de résidence habituelle du requérant, ce que ne soutient d'ailleurs pas la partie requérante.

6.8. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection du requérant doit s'effectuer.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant déclare avoir vécu la majeure partie de sa vie en Tanzanie. Or, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas de déterminer si la Tanzanie peut être considérée comme le pays de résidence habituelle du requérant, ni, le cas échéant, s'il y encourt une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'y subir des atteintes graves.

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 27 juin 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------